



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay aux Roses, le 26 juillet 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-041753

CEGELEC**A l'attention de Monsieur le directeur**
ZI du Bois des Bordes – Le Plessis Pâté
91229 Brétigny-sur-Orge Cedex

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1180 du 28 juin 2011
Maintenance des emballages de transports

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection portant sur la maintenance des gammagraphes s'est tenue le 28 juin 2011 au sein de votre établissement de Brétigny-sur-Orge.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné l'organisation développée par votre entreprise pour assurer la maintenance des gammagraphes qu'elle distribue.

Les procédures de contrôle des appareils et de contrôle de non contamination ont été visées.

Une visite des locaux de maintenance et de stockage des appareils/sources a également eu lieu.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs des inspecteurs, cette inspection n'a pas fait l'objet de constats notables.

I. Demandes d'actions correctives

Une double vérification des rapports d'inspection de maintenance a été constatée de par la présence de deux signatures sur ces rapports. Cependant, l'étendue des contrôles relatifs à cette double vérification n'est pas clairement définie dans vos procédures.

Demande n°1 : Je vous demande de définir explicitement le périmètre de chaque vérification.

Le retour d'expérience a montré que le porte source devait être changé a minima une fois par an pour les gammagraphes chargés à l'Iridium. Une note explicative a été rédigée à cet effet mais elle n'est pas intégrée au système qualité de l'entreprise.

Demande n°2 : Je vous demande d'inclure cette note dans votre système qualité.

Lors de la maintenance des appareils, une « check-list » est renseignée, identifiant tous les points vérifiés lors de ce contrôle. Ce document qui sert à l'élaboration du rapport d'inspection de maintenance, est adressé au client sans qu'aucune copie ne soit conservée par CEGELEC.

Demande n°3 : Je vous demande de conserver une copie des « check-lists » produites à chaque maintenance d'appareil et de l'enregistrer dans le système qualité de votre entreprise.

La réglementation prévoit la réalisation de contrôles de non contamination à l'issue de la maintenance des appareils mais également avant leur expédition. Sous réserve de certaines conditions (délai entre la maintenance et l'expédition, conditions de stockage, non-utilisation du matériel...), il peut être toléré d'effectuer un seul contrôle répondant à cette double exigence. Or les inspecteurs ont constaté que vous considériez cette tolérance alors que vous n'avez pas défini ces conditions dans vos procédures internes.

Par ailleurs, la maintenance des gammagraphes peut également avoir lieu sur le site du client possesseur de gammagraphe. Dans ce cas, les modalités de contrôle de non contamination que vous avez définies restent imprécises.

Demande n°4 : Je vous demande de compléter vos procédures de contrôle de non contamination afin de répondre aux objectifs fixés par la réglementation.

Les contrôles de non contamination avant expédition sont réalisés mais ne sont pas tracés.

Demande n°5 : Je vous demande de conserver un enregistrement des contrôles réalisés.

II. Compléments d'information

Le système qualité définit la réglementation aérienne applicable au transport de matière dangereuse comme étant le guide IATA. Or, la réglementation applicable est le guide d'instructions techniques de l'OACI.

Demande n°7 : Je vous demande de changer les références réglementaires dans le système qualité et dans tous les autres documents faisant apparaître cette référence.

III. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur des transports et des sources,**

Laurent KUENY